

Commentaires administratifs de la réforme du régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers

[BOI-RPPM-RCM-10-10, 11 févr. 2014](#)

[BOI-RPPM-RCM-20-10, 11 févr. 2014](#)

[BOI-RPPM-RCM-20-20, 11 févr. 2014](#)

[BOI-RPPM-RCM-30-10, 11 févr. 2014](#)

[BOI-RPPM-RCM-30-20, 11 févr. 2014](#)

[BOI-LETTRE-000036, 11 févr. 2014](#)

[BOI-LETTRE-000037, 11 févr. 2014](#)

[BOI-LETTRE-0000214, 11 févr. 2014](#)

[BOI-LETTRE-0000462, 11 févr. 2014](#)

1. Revenus de placements à revenu fixe

3 – Les produits de placements à revenu fixe et gains assimilés perçus à compter du 1er janvier 2013 sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les foyers fiscaux percevant moins de 2 000 € d'intérêts peuvent opter pour une imposition forfaitaire à 24 %, libératoire de l'impôt sur le revenu (*CGI, art. 125 A, I bis*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 1*).

A. – Champ d'application

4 – Le prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI est applicable aux produits de placements à revenu fixe perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France ou hors de France. Les modalités d'application de ce prélèvement diffèrent toutefois selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 10*).

1° Produits concernés

5 – En application de l'article 125 A, I du CGI et de l'article 124 B du CGI, les revenus entrant dans le champ d'application de ce prélèvement non libératoire d'impôt sur le revenu sont les intérêts, arrrages et produits de toute nature, ainsi que les gains de cessions réalisés, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- des fonds d'État (*V. BOI-RPPM-RCM-10-10-10, 12 sept. 2012*) ;

- des obligations et autres titres d'emprunt négociables tels que les titres participatifs, les effets publics, émis par les collectivités publiques ou privées françaises visées à l'article 118 du CGI (*V. BOI-RPPM-RCM-10-10-10, 12 sept. 2012*) ;

- des créances non négociables, et des gains résultant de la cession de ces créances ;

- des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés, pour les produits et les gains de cessions de ces titres (*V. BOI-RPPM-RCM-10-10-60, 12 sept. 2012*) ;

- des titres fiscalement assimilés à des obligations ou à des titres de créances, tels que notamment les EMTN (« *Euro Medium Term Notes* »), les certificats (à l'exception toutefois des certificats qui présentent des caractéristiques identiques à celles des bons d'options – par exemple, les certificats dits « turbo » – lesquels sont imposables dans les conditions prévues à l'article 150 decies du CGI) ou les « *commercial papers* » ;

- des parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds de titrisation ne supportant pas des risques d'assurance – ces produits suivent le régime fiscal des obligations lorsque leur durée est supérieure à cinq ans et celui des titres de créances négociables lorsque leur durée est inférieure ou égale à cinq ans ;
- des bons de caisse et titres assimilés ;
- des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés visés à l'article 124 du CGI.

Remarque : Les flux financiers générés par les contrats financiers « instruments financiers à terme », de droit français ou étranger, relatifs à des taux d'intérêt ne peuvent être qualifiés de produits de placement au sens de l'article 125 A du CGI puisqu'ils ne représentent pas la rémunération d'une créance. À ce titre, ces instruments financiers sont placés hors du champ d'application de l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source prévu à l'article 125 A, I du CGI. Il s'agit des instruments financiers à terme relatifs à des taux d'intérêts définis à l'article D. 211-1 A, I du Code monétaire et financier (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 20*).

2° Personnes concernées

a) Établissement payeur domicilié ou établi en France

1) Principe : application obligatoire du prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI.

6 – Le prélèvement est obligatoirement effectué si l'établissement payeur des produits est domicilié ou établi en France, ce terme désignant l'ensemble des territoires où le CGI est applicable, c'est-à-dire la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 30*).

7 – Acompte sur les produits de source européenne. - Ainsi, l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source sur les produits de source européenne visés au I de l'article 125 A du CGI est opéré par l'établissement payeur français (*CGI, ann. II, art. 75*), qui est en pratique le gestionnaire du compte du contribuable qui perçoit les revenus de source européenne (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 15*).

8 – Sociétés de personnes. – Les membres des sociétés de personnes ou assimilées ayant une activité civile (par exemple, une société civile de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux) sont soumis à l'acompte d'impôt sur le revenu pour les produits de placements à revenu fixe qu'ils perçoivent. Ces sociétés sont réputées verser à chacun de leurs associés la quote-part des produits des placements à revenu fixe correspondant à leurs droits le jour même où elles ont encaissé lesdits revenus ou ont été créditées de leur montant (*CGI, ann III, art. 41 duodecies G*). En conséquence, le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI doit être appliqué lors de l'encaissement des revenus par la société de personnes ou assimilée ayant une activité civile. Les sociétés de personnes et assimilées visées à l'article 8 du CGI ne sont assujetties aux obligations qui incombent aux établissements payeurs en matière de prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, que si elles exercent une activité purement civile. Dans l'hypothèse où elles n'exercent pas seulement une activité purement civile, ces entreprises sont réputées avoir la qualité de bénéficiaire final et non celle d'établissement payeur.

Si une société n'ayant pas un caractère purement civil encaisse des revenus d'obligations qui ont supporté la retenue à la source, elle conserve toutefois la qualité d'établissement payeur pour la délivrance à ses associés des certificats de crédit d'impôt correspondants (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 25*).

9 – Cas particulier. – Concernant les produits de placements de source française ou européenne à revenu fixe distribués par un organisme de placement collectif (OPC) ou une société d'investissement assimilée, l'Administration apporte les précisions suivantes :

- les porteurs de parts d'un fonds commun de placement (FCP) ou d'un fonds de placement immobilier (FPI) sont soumis au prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI lors de l'imposition en leur nom des produits de placements à revenu fixe qui sont répartis par le fonds entrant dans le champ d'application dudit prélèvement (*V. également BOI-RPPM-RCM-40-30, 11 févr. 2014, § 80*) ;
- les même traitement s'applique à la partie des distributions effectuées par les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou sociétés assimilées et provenant des produits entrant dans le champ d'application de l'acompte de l'impôt sur le revenu lorsque ces sociétés procèdent au couponnage des revenus qu'elles distribuent ; ainsi, les produits de placements à revenu fixe seront soumis au prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI et les revenus distribués seront soumis au prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI ; à défaut d'un tel couponnage, les produits concernés ne sont pas soumis au prélèvement et les établissements payeurs mentionnent le montant des produits non isolés dans la case de la déclaration annuelle prévue à l'article 242 ter du CGI réservée aux revenus des valeurs mobilières et distributions n'ouvrant pas droit à l'abattement (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 370*).

2) Exception : demande de dispense du prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI

10 – Règles générales. - L'article 125 A, I du CGI prévoit que lorsque l'établissement payeur est situé en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini à l'article 1417, IV, 1° du CGI, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 40*).

11 – En effet, l'article 242 quater du CGI prévoit que les contribuables formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense du prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés à l'article 125 A, I du CGI, en produisant auprès de chaque établissement payeur lui versant des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés à l'article 125 A, I du CGI est inférieur à 25 000 € ou 50 000 € selon la situation de famille du contribuable (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 50*).

12 – La demande de dispense, faite sur papier libre, comporte l'identité et l'adresse du contribuable.

Remarque : La conservation par l'établissement payeur des demandes de dispense sous forme électronique (réception par mail d'un document scanné, scannage d'un document

papier, enregistrement électronique d'une demande formulée en ligne) est admise afin de faciliter l'échange des informations entre établissements et le dépôt des demandes de dispense par le contribuable. Un modèle de demande de dispense est reproduit au BOI-LETTRE-000214 du 11 février 2014.

Exemple : Un contribuable célibataire détient un livret d'épargne fiscalisé qui produit des intérêts au titre de l'année N.

En septembre N-1, il reçoit son avis d'imposition relatif aux revenus N-2, sur lequel est indiqué le RFR de son foyer fiscal. Ce RFR est inférieur au seuil de 25 000 €. Le contribuable a donc la faculté de demander à être dispensé du prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI, en produisant avant le 30 novembre N-1 une attestation sur l'honneur auprès de son établissement payeur mentionnant que le RFR N-2 de son foyer fiscal est inférieur au seuil. Les intérêts perçus par ce contribuable au titre de l'année N seront dispensés du prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 60*).

13 – Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense peut être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prendra effet pour les produits perçus à compter de la date à laquelle elle est formulée (*L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, art. 9, V : Dr. fisc. 2013, n° 1, comm. 17*).

En conséquence, les produits perçus entre le 1^{er} janvier 2013 et la date à laquelle la demande de dispense est formulée sont obligatoirement soumis au prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI.

Par ailleurs, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition de RFR pour bénéficiaire de la dispense de prélèvement entraînera l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort (*CGI, art. 1740-0 B*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 70*).

14 – Règles particulières. – L'Administration apporte en outre des précisions sur des règles particulières concernant :

- le calendrier de la demande de dispense en cas :
 - d'entrée en relation avec un nouveau client : les contribuables souscrivant un produit d'épargne dans un établissement payeur dont ils n'étaient pas clients auparavant ou dans lequel ils n'avaient souscrit aucun produit d'épargne et dont les revenus sont soumis au prélèvement de l'article 125 A du CGI peuvent déposer leur demande de dispense après la date limite de dépôt prévue à l'article 242 quater du CGI, lors de la souscription du produit concerné ;

Exemple : un contribuable célibataire, dont le RFR au titre de 2011 est inférieur à 25 000 €, souscrit le 1^{er} juin 2013 un compte sur livret dans un établissement bancaire dont il n'était pas client auparavant. Il fournit sa demande de dispense lors de la souscription de ce produit à son établissement bancaire. Les revenus relatifs à ce produit perçus en 2013 seront dispensés du prélèvement (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 80*).

- de décès : lorsqu'un client ayant formulé une demande de dispense en N-1 décède en cours d'année N, sa demande est applicable aux revenus perçus du 1^{er} janvier N à la date à laquelle la banque a connaissance du décès (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 90*) ;

- de révocation de la demande de dispense : lorsqu'un contribuable révoque sa demande de dispense, cette dernière concerne uniquement les revenus perçus en N postérieurement à la demande de révocation (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 100*) ;

- d'envoi de la demande de dispense par le contribuable avant réception des avis d'imposition (cas des clients non imposables en N-2) : l'article 242 quater du CGI prévoit que les contribuables forment, sous leur responsabilité, leur demande de dispense ; en conséquence, le contribuable peut choisir de formuler sa demande de dispense courant N-1 avant réception des avis d'imposition N-2 sous sa seule responsabilité (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 110) ;

• l'avis d'imposition à prendre en compte pour la détermination du RFR :

- les contribuables se domiciliant fiscalement en France en cours d'année doivent se référer uniquement au RFR mentionné sur l'avis d'imposition relatif aux revenus de l'année N-2 ; ainsi, si un contribuable célibataire est domicilié fiscalement en France à compter du 1^{er} juillet N-2, il devra se référer au RFR mentionné sur l'avis d'imposition reçu en N-1 pour apprécier s'il respecte ou non les conditions de seuil ; en revanche, si ce même contribuable n'est pas domicilié fiscalement en France en N-2, mais seulement à compter du 1^{er} janvier N-1, le RFR relatif à l'année N-2 est nul au regard des critères à respecter pour la demande de dispense du prélèvement (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 120) ;

- en cas de changement de situation familiale du contribuable bénéficiaire des revenus l'année où la demande de dispense doit être effectuée (divorce, séparation, décès, mariage ou conclusion d'un PACS), le RFR à prendre en compte, pour apprécier si les seuils de 25 000 € ou 50 000 € selon la situation familiale est atteint ou non, reste celui du foyer fiscal auquel ce contribuable appartenait l'année précédant celle où la demande de dispense est susceptible d'être faite (RFR N-2) (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 130) ;

- en cas de décès du conjoint en N-2, il convient de retenir pour le calcul du RFR, la somme des RFR du foyer fiscal du 1^{er} janvier à la date du décès et du foyer fiscal du conjoint survivant du décès au 31 décembre N-2 ; en outre, le seuil d'appréciation du RFR à retenir est celui des contribuables soumis à une imposition commune (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 140) ;

- lorsque le foyer fiscal comprend un agriculteur imposé au régime du forfait (recevant son avis d'imposition avec un an de décalage), la demande de dispense est formulée au vu du dernier avis d'imposition disponible du foyer fiscal (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 150) ;

- pour les comptes ouverts au nom d'un enfant en garde partagée, les établissements ne disposant pas de cette information sont autorisés à accepter la demande de dispense présentée par l'un quelconque des parents, même si ça n'est pas celui auprès duquel l'enfant est rattaché fiscalement, dès lors que ce foyer fiscal remplit la condition liée au RFR (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 160) ;

- en cas de mariage en N-2 avec dépôt de déclaration d'ensemble des revenus séparée et de détention d'un compte commun, les deux codétenteurs doivent avoir un RFR N-2 inférieur au seuil et produire une demande de dispense pour que celle-ci soit effective (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 170) ;

- pour les primo-déclarants se mariant en N, rattachés en N-2 au foyer fiscal de leurs parents, chacun des conjoints doit se référer au RFR N-2 du foyer fiscal de leurs parents respectifs (BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 180) ;

• la signature de la demande de dispense, que seul peut en principe signer le titulaire du compte, celle-ci devant être effectuée :

- par l'usufruitier qui est le bénéficiaire des revenus courants (intérêts ou dividendes), des primes de remboursement ou des distributions de réserves dans le cadre d'un compte démembré (nue-propriété/usufruit) ;

- par la personne administrant les biens, lorsque le titulaire du compte est une personne majeure sous tutelle, curatelle ou une personne mineure sous administration judiciaire ;

- sous réserve d'un mandat spécial, par la personne ayant procuration ;
- dans le cadre d'un compte multi-titulaires entre personnes n'appartenant pas au même foyer fiscal en N-2, par tous les co-titulaires de la demande de dispense conjointement (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 190*) ;

- la gestion des transferts de comptes – pour lesquels une demande de dispense a été produite – entre établissements, il appartiendra au contribuable de formuler lui-même une demande de dispense à son nouvel établissement bancaire (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 200*) ;

- le cas des entrepreneurs individuels, pour lesquels, la demande de dispense s'applique à l'ensemble des produits de placements à revenu fixe et des revenus distribués perçus par ceux-ci (y compris dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée – EIRL non soumise à l'IS) que ce soit dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 210*).

b) Établissement payeur établi hors de France

15 – Entrent dans le champ d'application de l'acompte d'impôt sur le revenu prévu à l'article 125 A, I du CGI, dans les conditions prévues à ce même article, les intérêts, arrrages et produits de toute nature des placements à revenu fixe perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ainsi que les gains de cession réalisés par ces personnes sur ces mêmes placements financiers, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (*CGI, art. 125 D, I*).

Les bénéficiaires de ces revenus de source étrangère appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veuf et à 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ne sont pas soumis à l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source prévu à l'article 125 A, I du CGI.

Remarque : Ces contribuables n'ont donc pas à demander à être dispensés de l'acompte d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux n° 10 à 14.

En revanche, les bénéficiaires de ces mêmes revenus dont le revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils précédemment cités sont systématiquement soumis à ce prélèvement (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 220*).

Les produits de placements à revenu fixe sont donc systématiquement soumis à l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence est égal ou supérieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veuf et à 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 230*).

16 – Cas particulier. – Concernant les produits de placements de source française ou européenne à revenu fixe distribués par un organisme de placement collectif (OPC) ou une société d'investissement assimilée, l'Administration précise que pour les organismes de même nature que les OPCVM établis en France visés ci-dessus bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive n° 2009/65/CE du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (OPCVM dits « coordonnés »), et établis dans un État de l'EEE, hors Liechtenstein, dès lors que, comme les OPCVM français, ces

organismes sont en mesure d'individualiser leurs distributions (« couponnage » des distributions), les produits de placements à revenu fixe seront soumis au prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI et les revenus distribués seront soumis au prélèvement prévu au I de l'article 117 quater du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 380*).

B. - Assiette

1° Règle générale

17 – Le prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI est assis d'une manière générale sur le montant brut des produits versés au bénéficiaire. Toutefois, pour les titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés, le prélèvement est assis sur le montant net des gains de cessions de ces titres de créances.

Pour les revenus de source étrangère, le montant brut des produits comprend, le cas échéant, le crédit d'impôt conventionnel et/ou le crédit d'impôt « directive ». Ce crédit d'impôt n'est pas imputable sur le prélèvement, mais sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé au vu de la déclaration d'ensemble des revenus comprenant les revenus soumis audit prélèvement (*V. infra n° 73*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 20*).

2° Règles particulières

18 – Produits de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et gains de cession de ces contrats. – En ce qui concerne les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, le montant brut auquel s'applique le prélèvement est constitué par le revenu stipulé dans le contrat et perçu réellement par le créancier sans aucune déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu ou en diminuer le montant.

C'est ainsi, par exemple, que le créancier n'est pas fondé à demander la déduction, sur les intérêts qui lui ont été versés, des frais de courtage qu'il trouverait à propos d'exposer pour en assurer le recouvrement en s'adressant à un intermédiaire (banquier, notaire ou autre encaisseur).

De même, il y a lieu de soumettre au prélèvement les sommes qui pourraient être stipulées au profit du créancier, en sus des intérêts proprement dits, pour frais de transport de fonds, frais de bureau ou frais d'encaissement des intérêts.

En revanche, lorsque les sommes versées par le débiteur à l'intermédiaire comprennent, outre l'intérêt proprement dit, une commission qui ne peut être considérée comme un produit de la créance, cette commission ne doit pas être ajoutée au montant dudit intérêt, pour la liquidation du prélèvement ; tel est le cas, notamment, lorsque l'établissement bancaire qui intervient à titre d'intermédiaire prélève une commission rémunérant la caution qu'il fournit en complément d'une garantie hypothécaire jugée insuffisante par le créancier.

Les gains retirés par un particulier de la cession de contrats visés à l'article 124 du CGI sont soumis à l'impôt dans des conditions comparables à celles des gains de cessions des titres de créances négociables.

Dès lors, s'agissant des règles relatives à la liquidation du prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI, il convient de se reporter aux développements figurant *infra* aux n° 19 (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 30*).

19 – Intérêts des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers. – Les intérêts des comptes de dépôts à vue, rémunérés, détenus par les particuliers sont imposables dans les conditions de droit commun au barème progressif de l'impôt sur le revenu et sont soumis à l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source prévu à l'article 125 A, I du CGI. Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 40*).

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 13 du CGI, le montant des revenus de capitaux mobiliers imposables est constitué par l'excédent du revenu brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 50*).

Les intérêts débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers payés en rémunération d'un découvert consenti par un établissement bancaire à son client ne constituent pas, au sens du 1 de l'article 13 du CGI des dépenses déductibles des revenus de capitaux mobiliers. En effet, le découvert bancaire s'analyse comme un prêt accordé par l'établissement bancaire à son client et non comme une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu généré par le compte de dépôts à vue.

Il en est de même notamment des intérêts versés au titre de crédit revolving, de crédit à la consommation, de crédit immobilier ou de tout autre contrat de crédit autre que le découvert bancaire (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 60*).

Toutefois, pour la liquidation du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 125 A, I du CGI, il est admis, à titre exceptionnel, que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers puisse être opérée dans les conditions suivantes :

- les intérêts débiteurs susceptibles de venir en déduction des intérêts créditeurs servis sur un compte de dépôts à vue doivent avoir été payés par le contribuable en rémunération d'un découvert bancaire ; ainsi le montant des intérêts payés au titre d'un crédit autre que le découvert bancaire (notamment crédit *revolving*, crédit à la consommation ou immobilier) ne peut être compensé avec le montant des intérêts créditeurs d'un compte de dépôts à vue ;
- la compensation ne peut être opérée qu'entre intérêts créditeurs et débiteurs d'un même compte de dépôts à vue détenu par un même contribuable ;
- les intérêts débiteurs à prendre en compte pour cette compensation sont ceux payés au titre de la même période que celle qui a servi au calcul des intérêts inscrits en compte. En pratique, la compensation s'effectuera à chaque arrêté de compte (mensuel, trimestriel, annuel), selon la procédure interne de l'établissement bancaire ;
- la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôts à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 70*).

20 – Produits et gains de cessions des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés. – Le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI s'applique sur le montant brut des produits et sur les gains de cessions des titres de créances.

En ce qui concerne les produits des titres de créances, le montant brut auquel s'applique le prélèvement est constitué par le revenu stipulé dans le contrat, sans aucune déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu ou en diminuer le montant.

Conformément aux dispositions de l'article 124 C du CGI, le montant des gains de cessions imposables est fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D du CGI.

Le gain est, en principe, constitué par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit.

Ces frais d'acquisition ne peuvent être déterminés forfaitairement.

Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 80*).

21 – Les pertes subies s'imputent nécessairement sur les produits ou des gains soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Exemple : M. X. enregistre une perte de 100 € lors de la cession d'un billet de trésorerie en février N.

En avril N, M. X. perçoit des produits afférents à un certificat de dépôt dont il est propriétaire. Leur montant s'élève à 500 €. Il est redevable du prélèvement sur la totalité des sommes perçues, soit 500 €.

Le prélèvement sera pratiqué sur une base égale à 500 € sans que la perte de 100 € antérieurement subie puisse être prise en compte au moment de l'application du prélèvement. Bien entendu, cette perte viendra en diminution du montant des produits afférents à ce certificat de dépôt et soumis au régime de droit commun d'imposition au titre des revenus de l'année N lors du dépôt de la déclaration d'ensemble en N+1.

Il va de soi que dans l'hypothèse où, en fin d'année, des pertes n'auraient pu être imputées, en totalité ou en partie, elles pourraient être reportées dans les mêmes conditions sur les produits et gains de cessions réalisés au cours des cinq années suivantes (*CGI, art. 124 C, al. 2*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 90*).

22 – Intérêts payés d'avance. – En cas de cession d'un titre émis avec des intérêts payés d'avance, le cédant est imposable sur la plus-value retirée de la cession. Les modalités d'imposition sont fixées selon la nature du contrat, par l'article 150-0 A du CGI ou l'article 124 B du CGI si le contribuable relève de l'impôt sur le revenu et agit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Pour la détermination de la plus-value, le prix d'acquisition s'entend du prix effectivement payé, c'est-à-dire, en ce qui concerne le souscripteur initial, de la valeur de souscription diminuée des intérêts payés d'avance. La règle différente n'est donc pas applicable pour les titres qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle définition des primes de remboursement. Lors du remboursement du titre, la prime de remboursement est calculée par référence au prix d'achat acquitté par le dernier porteur (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 100*).

Exemple : M. X. cède pour un prix de 1 000 € un titre au nominal de 1 100 € qu'il a souscrit le 1^{er} janvier N avec un intérêt précompté de 150 €. Le prix d'acquisition à retenir pour le calcul du gain de cession est de 950 €, et non pas la valeur nominale du bon, soit 1 100 €. La base d'imposition du nouvel acquéreur sera déterminée en retenant le prix d'acquisition de 1 000 € (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 110*).

23 – Cas de la perte éventuelle subie lors d'un remboursement d'obligation. – En cas de perte subie lors d'un remboursement d'obligation, et afin de faciliter, le cas échéant, le placement de ces titres auprès des particuliers quand le prix d'acquisition est supérieur au prix

de remboursement, il est admis que les souscripteurs d'obligations visés à l'article 118 du CGI souscrites ou acquises depuis le 1^{er} janvier 1995, puissent imputer la perte en capital résultant de la différence entre le prix de remboursement et le prix de souscription d'une obligation sur les intérêts afférents à cette obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (*V. infra n° 73*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 120*).

24 – Dans cette situation, le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI s'applique sur les intérêts afférents à cette obligation après imputation de la perte en capital. Cette possibilité d'imputation des pertes en capital s'applique donc également pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux sur les produits de placement (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 130*).

C. – Fait générateur

1° Principe

25 – Le fait générateur du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 125 A du CGI se situe au moment où les produits font l'objet soit d'un paiement effectif de quelque manière qu'il soit effectué (versement en espèces ou par chèque, virement de banque, compensation légale ou conventionnelle, dation en paiement), soit d'une inscription à un compte (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 140*).

D. – Taux applicables aux produits de placements à revenu fixe

1° Obligations et autres titres d'emprunt négociables

26 – Le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI s'applique au taux de 24 % aux produits suivants (*CGI, art. 125 A, III bis*) :

- intérêts, arrérages et produits de toute nature des emprunts d'État, des obligations, des titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables non indexés émis par les collectivités publiques ou privées françaises, visés à l'article 118 du CGI ;
- primes attachées aux titres émis depuis le 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal ;
- primes distribuées ou réparties depuis le 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (SICAV ou fonds commun de placement) lorsqu'elles représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition ;
- primes de remboursement définies à l'article 238 septies A, II du CGI, relatives :
 - aux emprunts émis depuis le 1^{er} janvier 1992 ;
 - aux emprunts démembrés depuis le 1^{er} juin 1991 ;
 - aux emprunts qui font l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émise après le 1^{er} janvier 1992 avec règlement de cette partie depuis le 1^{er} janvier 1994.
- produits des obligations négociables émises en France par les organismes étrangers ou internationaux avec l'autorisation du ministre de l'Économie et des Finances.

Remarque : En application de l'article 131 ter, 2 du CGI, le prélèvement n'a cependant pas à être opéré lorsque les revenus de ces obligations sont perçus par des personnes dont le domicile ou le siège social est situé hors de France (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 20*).

2° Produits des versements dans les fonds salariaux

27 – Depuis la publication de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, aucun fonds salarial tel que prévu à l'article L. 471-1 et à l'article L. 471-3 du Code du travail ne peut plus être créé (*art. 35, ord.*).

Cependant, les fonds créés antérieurement à cette date continuent à produire leurs effets (*CGI, art. 125 A, III, 1°, al. 2*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 30*).

28 – S'agissant des fonds salariaux en fonctionnement, chaque salarié est imposable à raison des produits correspondant à ses droits dans le fonds, au titre de l'année de l'inscription des produits à son compte. La quote-part des produits dont il bénéficie à raison de ses versements est ventilée entre les diverses composantes des placements (dividendes d'actions de sociétés françaises, produits d'actions négociables et de titres participatifs, autres produits de placements pouvant bénéficier du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et autres produits de placements soumis au prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 40*).

29 – Le bénéficiaire est, à raison des produits d'obligations négociables et titres participatifs, soumis à l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source au taux prévu au 1° du III bis de l'article 125 A du CGI (taux de 24 % à compter du 1^{er} janvier 2012, augmenté des prélèvements sociaux) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 50*. – *BOI-RPPM-RCM-40-70, 11 févr. 2014, § 130*).

3° Produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants et gains retirés par un particulier de la cession de ces contrats

30 – Les placements concernés, définis au BOI-RPPM-RCM-10-10-40 du 11 février 2014, sont les suivants :

- les créances chirographaires, privilégiées ou hypothécaires ;
- les dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
- les cautionnements en numéraire ;
- les comptes courants (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 60*).

31 – Cas général. – Pour ces produits, le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI s'applique au taux de 24 % (*CGI, art. 125 A, III bis, 2°*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 70*).

32 – Sont concernés les produits des créances, dépôts, cautionnements, comptes-courants et les clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou actionnaires (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 80*).

33 – Cas particuliers. – L'Administration apporte des précisions concernant :

- les plans d'épargne logement (PEL) : les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan ; les intérêts imposables sont imposés dans les conditions de droit commun et l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source est appliqué au taux de 24 % (*CGI, art. 125 A, III bis, 1°*), auquel s'ajoutent les

prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 90*) ;

- les fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation, à l'exception de ceux supportant des risques d'assurance :
 - les conditions de fonctionnement des fonds communs de créances ou des fonds communs de titrisation et le régime fiscal applicable aux revenus, gains et boni de liquidation perçus par les porteurs de parts résidents ou non-résidents sont exposés au BOI-RPPM-RCM-40-40 du 11 février 2014 ;
 - le boni de liquidation auquel ouvre droit la détention de parts de fonds communs de créances est imposé dans les conditions de droit commun et l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source est appliqué au taux de 24 % (*CGI, art. 125 A, III bis, 8°*), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 100. – BOI-RPPM-RCM-40-40, 11 févr. 2014, § 70 et 160*) ;
- les primes de remboursement : l'article 238 septies A du CGI élargit la définition des primes de remboursement aux créances non négociables. Cette définition englobe notamment les intérêts payés d'avance qui rémunèrent des bons ou des comptes à terme, ce qui reporte leur imposition à l'échéance du contrat. Le taux de prélèvement applicable à la prime attachée à une créance non négociable est celui en vigueur :
 - en ce qui concerne les bons et titres, à la date de leur émission ;
 - en ce qui concerne les autres placements non négociables, à la date de leur remboursement (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 110*) ;

4° Produits des bons du Trésor, bons de caisse et assimilés et gains retirés par un particulier de la cession de ces contrats

34 - À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux du prélèvement est en principe fixé à 24 % quelle que soit la date d'émission des bons ou titres assimilés. Le taux de prélèvement applicable aux gains sur cessions de ces contrats réalisées est celui applicable à la date de cession aux produits qui rémunèrent le contrat cédé (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 120*).

35 – Sont ainsi concernés :

- les bons du Trésor et assimilés, c'est-à-dire : les bons du Trésor sur formules, les bons de la caisse nationale du Crédit agricole, les bons d'épargne de La Poste, ainsi que les bons à cinq ans du Crédit foncier de France ;
- les bons de caisse émis par les établissements de crédit. Sont regroupées sous le vocable « établissements de crédit » les banques, les banques mutualistes et coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 130*).

36 – Les bénéficiaires des intérêts des bons ou titres émis entre le 21 janvier 1980 (date de l'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980) et le 31 décembre 1997 doivent communiquer aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire des intérêts n'autorise pas l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'Administration, le taux du prélèvement est de 42 % (*CGI, art. 125 A, III bis, 4°*). Ce taux est majoré des prélèvements sociaux (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 140*).

37 – Pour les bénéficiaires des intérêts des bons ou titres émis à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime des bons non anonymes n'est applicable que lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'Administration et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé. Dans le cas contraire, le taux du prélèvement est fixé à 60 % (*CGI, art. 125 A, III bis, 9°*), et il est majoré des prélèvements sociaux.

Remarque : Le prélèvement de 2 % sur le capital des bons anonymes s'applique également quelle que soit la date d'émission des bons ou titres (*CGI, art. 990 A*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 150*).

5° Produits et gains de cessions des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés

38 – Les articles L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du Code monétaire et financier définissent les conditions d'émission et les caractéristiques des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés (*BOI-RPPM-RCM-10-10-70, 12 sept. 2012*).

Les produits de ces titres constituent des revenus de créances soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Les gains de cessions se rapportant à ces titres suivent pour les personnes physiques le même régime d'imposition que les produits. Le prélèvement au taux de 24 % prévu au I de l'article 125 A du CGI s'applique aux produits et aux gains de cessions afférents à ces titres de créances, quelle que soit la date d'émission du titre ou la période à laquelle se rapportent les intérêts courus au taux de 24 % (*CGI, art. 125 A, III bis, 1° bis*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 160*).

6° Taux applicable aux produits de placement à revenu fixe versés dans un État ou territoire non coopératif

39 – V. *supra* n° 2 (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 170*).

E. – Option des foyers percevant moins de 2 000 € pour une imposition forfaitaire de 24 %

1° Champ d'application de l'imposition sur option à un taux forfaitaire de 24 %

40 – Il résulte de l'énumération donnée au I de l'article 125 A du CGI et de l'article 124 B du CGI, que les revenus pouvant entrer dans le champ d'application de cette imposition sur option sont les intérêts, arrrages et produits de toute nature, ainsi que les gains de cessions réalisés, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- des fonds d'État ;
- des obligations et autres titres d'emprunt négociables tels que les titres participatifs, les effets publics, émis par les collectivités publiques ou privées françaises visées à l'article 118 du CGI ;
- des créances non négociables, et des gains résultant de la cession de ces créances ;
- des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés, pour les produits et les gains de cessions de ces titres ;

- des titres fiscalement assimilés à des obligations ou à des titres de créances, tels que notamment les EMTN (« *Euro Medium Term Notes* »), les certificats (à l'exception toutefois des certificats qui présentent des caractéristiques identiques à celles des bons d'options – par exemple, les certificats dits « *turbo* » - lesquels sont imposables dans les conditions prévues à l'article 150 decies du CGI) ou les « *commercial papers* » ;
- des parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds de titrisation ne supportant pas des risques d'assurance ; ces produits suivent le régime fiscal des obligations lorsque leur durée est supérieure à cinq ans et celui des titres de créances négociables lorsque leur durée est inférieure ou égale à cinq ans ;
- des bons de caisse et titres assimilés ;
- des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés visés à l'article 124 du CGI.

Remarque : Les flux financiers générés par les contrats financiers « instruments financiers à terme », de droit français ou étranger, relatifs à des taux d'intérêt ne peuvent être qualifiés de produits de placement au sens de l'article 125 A du CGI puisqu'ils ne représentent pas la rémunération d'une créance. À ce titre, ces instruments financiers sont placés hors du champ d'application de l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source prévu au I de l'article précité. Il s'agit des instruments financiers à terme relatifs à des taux d'intérêts définis au I de l'article D. 211-1 A du Code monétaire et financier (*BOI-RPPM-RCM-30-10-20-10, 11 févr. 2014, § 10*).

41 – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France appartenant à un foyer fiscal dont le montant des produits de placements à revenu fixe visés *supra* au n° 40 perçus au titre d'une année n'excède pas 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces produits, à un taux forfaitaire de 24 % (*CGI, art. 125 A, I bis*) (*BOI-RPPM-RCM-30-10-20-10, 11 févr. 2014, § 20*).

2° Modalités d'exercice de l'option pour une imposition forfaitaire au taux de 24 %

42 – L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ». Cette imposition est recouvrée par voie de rôle et figure donc sur le même avis d'imposition que les revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (*BOI-RPPM-RCM-30-10-20-10, 11 févr. 2014, § 30*).

3° Obligations déclaratives

43 – L'Administration reprend ses commentaires antérieurs en les adaptant mais précise toutefois que le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125-0 A, II du CGI, les prélèvements obligatoires prévus à l'article 125 A, II et III du CGI sont soumis aux mêmes obligations déclaratives et de recouvrement que celles prévues pour le prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI (*CGI, art. 125-0 A, III*).

Enfin, les prélèvements sociaux afférents aux produits de placements à revenu fixe entrent dans le champ d'application du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI sont également soumis aux mêmes obligations déclaratives et de recouvrement que celles prévues pour ce prélèvement (*CSS, L. 136-7, V, al. 2*). (*CSS, art. L. 136-7, V, al. 2*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-60, 11 févr. 2014, § 1*).

4° Règles particulières de liquidation

44 – La liquidation du prélèvement comporte des règles particulières en ce qui concerne l'interdiction de la prise en charge de l'impôt par le débiteur et l'imputation de la retenue à la source déjà payée sur certains revenus (*BOI-RPPM-RCM-30-20-60, 11 févr. 2014, § 600*).

45 – Interdiction de prise en charge du prélèvement par le débiteur. – Le deuxième alinéa de l'article 1678 quater du CGI interdit au débiteur de prendre en charge le montant du prélèvement. Cette interdiction, qui a une portée générale, ne comporte aucune exception. Les contrats d'émission d'obligations renferment, le plus souvent, sous des rédactions diverses mais de portée à peu près identique, des clauses prévoyant que le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts présents et futurs, ou de toutes taxes frappant spécialement les valeurs mobilières, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Ces clauses, qui permettent la prise en charge de la retenue à la source sur les produits des obligations négociables émises avant le 1^{er} janvier 1965 ne sont pas applicables au prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-60, 11 févr. 2014, § 610*).

2. Produits de placements à revenu fixe

A. – Champ d'application

1° Revenus concernés

46 - Revenus distribués concernés. – Le prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI concerne les revenus distribués mentionnés de l'article 108 du CGI à l'article 117 bis du CGI et de l'article 120 du CGI à l'article 123 bis du CGI, que ces revenus répondent ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du CGI.

Il s'agit donc :

- des revenus distribués par les sociétés françaises (V., pour plus de détails, *BOI-RPPM-RCM-10-20-10, 12 sept. 2012*) ;
- des produits distribués par les sociétés étrangères à leurs actionnaires et aux administrateurs, des produits des rentes, des obligations et autres effets négociables, lots et primes de remboursement, produits des « trusts », redevances ou royalties, des produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, des profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur les marchés à terme ou d'options négociables ou sur les bons d'option, des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie, des prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère et à cotisations non déductibles (V., pour plus de détails, *BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10, 11 févr. 2014*) ;
- des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (V., pour plus de détails, *BOI-RPPM-RCM-10-30-20, 12 sept. 2012*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 240*).

47 - Revenus distribués exclus. – Le prélèvement n'est pas applicable :

- aux revenus des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA) en application de l'article 117 quater, I, 2, b du CGI, y compris lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en application de l'article 157, 5° bis du CGI (produits des placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées sur un marché réglementé imposables à l'impôt sur le revenu, pour la fraction de ces produits excédant 10 % du montant desdits placements) ;

- aux revenus distribués qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale en application de l'article 117 quater, I, 2, a du CGI, y compris lorsque ces revenus distribués sont retranchés du résultat de l'entreprise ou du professionnel libéral pour être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique ;
- aux revenus distribués imposables à la suite d'une rectification par l'administration fiscale des revenus déclarés par l'actionnaire ou associé personne physique (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 250*).

48 – Cas particulier des produits de placements de source française ou européenne à revenu fixe distribués par un organisme de placement collectif (OPC) ou une société d'investissement assimilée. – V. *supra* n° 9 et 16.

2° Personnes concernées

a) Établissement payeur établi en France

49 - Principe : application obligatoire du prélèvement de l'article 117 quater, I du CGI –

Le prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI sur les revenus distribués concerne les contribuables, personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI, qui bénéficient de revenus distribués dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé :

- soit directement ;
- soit dans le cadre d'une indivision ;
- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile (par exemple, une société civile de portefeuille) et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 260*).

50 – Exception : demande de dispense du prélèvement prévu à l'article 117 quater, I du CGI –

L'article 117 quater, I du CGI prévoit que les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini à l'article 1417, IV, 1° du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 270*).

L'article 242 quater du CGI prévoit que les contribuables formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense du prélèvement prévu à l'article 117 quater, I du CGI au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus mentionnés au I de l'article précité, en produisant auprès des établissements payeurs, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés à l'article 117 quater, I du CGI est inférieur à 50 000 € ou 75 000 € selon la situation de famille du contribuable (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 280*).

Cette demande de dispense, faite sur papier libre, comporte l'identité et l'adresse du contribuable. Un modèle de demande de dispense est reproduit au BOI-LETTRE-000214 du 11 février 2014.

La conservation par l'établissement payeur des demandes de dispense sous forme électronique (réception par mail d'un document scanné, scannage d'un document papier, enregistrement électronique d'une demande formulée en ligne) est admise afin de faciliter l'échange des informations entre établissements et le dépôt des demandes de dispense par le contribuable (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 290*).

Exemple : Le contribuable célibataire détient des titres d'une société française qui distribue des dividendes en N.

En septembre N-1, il reçoit son avis d'imposition relatif aux revenus N-2, sur lequel est indiqué le RFR de son foyer fiscal. Ce RFR est inférieur au seuil de 50 000 €.

Le contribuable a donc la faculté de demander à être dispensé du prélèvement prévu à l'article 117 quater, I du CGI, en produisant avant le 30 novembre N-1 une attestation sur l'honneur auprès de son établissement payeur mentionnant que le RFR N-2 de son foyer fiscal est inférieur au seuil.

Les dividendes perçus par ce contribuable au titre de l'année N seront alors dispensés du prélèvement prévu à l'article 117 quater, I du CGI (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 300*).

Pour les revenus perçus en 2013, la demande de dispense peut toutefois être formulée au plus tard le 31 mars 2013 et prendra effet pour les revenus perçus à compter de la date à laquelle elle est formulée sans aucune possibilité de demande de dispense dudit prélèvement (*L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 déc. 2012, art. 9, V : Dr. fisc. 2013, n° 1, comm. 18*).

La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition de RFR pour bénéficier de la dispense de prélèvement entraînera l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort (*CGI, art. 1740-0 B*).

Pour les revenus de source étrangère il convient de se reporter au *BOI-RPPM-RCM-30-20-50* du 11 février 2014 (*V. BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 460*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 310*).

60 – Pour les contribuables qui procèdent, après la date limite de dépôt de la demande de dispense prévue à l'article 242 quater du CGI, à l'achat de titres ou droits ou qui souscrivent des parts de fonds investis en actions, dont les revenus distribués sont susceptibles d'être soumis au prélèvement prévu à l'article 117 quater, I du CGI, il est admis qu'ils déposent, lors de l'achat des titres ou droits ou la souscription des parts, cette demande de dispense du prélèvement auprès de leur établissement payeur.

Dans les faits, cette tolérance ne concerne que les contribuables qui procèdent à l'achat d'actions ou souscrivent des parts de fonds auprès d'un établissement dont ils n'étaient pas clients auparavant ou dans lequel ils ne possédaient aucun compte titres.

Exemple : un contribuable célibataire, dont le RFR au titre de 2011 est inférieur à 50 000 €, acquiert le 1^{er} juin 2013 des titres de la société A qui procède à une distribution de dividendes en juillet 2013. Le contribuable ne possédait auparavant aucun compte titres dans son établissement bancaire. Il fournit sa demande de dispense lors de l'acquisition des titres à son établissement bancaire. Les revenus relatifs à ces titres perçus en 2013 seront dispensés du prélèvement (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 320*).

En ce qui concerne les clubs d'investissement ou « clubs d'actionnaires », ceux-ci sont constitués sous la forme juridique soit d'indivisions, soit de sociétés civiles de personnes.

L'application du prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI diffère selon la forme juridique du club d'investissement.

Ainsi, dans le cas d'une indivision, les membres doivent informer individuellement l'établissement payeur des revenus (le teneur de compte de l'indivision) que leur RFR est inférieur au seuil pour être dispensé de l'acompte d'impôt sur le revenu prévu à l'article 117 quater du CGI dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI. En pratique, chaque indivisaire formulera sa demande de dispense de l'acompte au titre des revenus perçus en N auprès du teneur de compte de l'indivision avant le 30 novembre N-1.

Dans le cas d'une société visée à l'article 8 du CGI (société de personnes exerçant une activité civile), les associés informeront individuellement leur établissement payeur (c'est-à-dire la société de personnes) que le RFR N-2 de leur foyer fiscal est inférieur au seuil pour être dispensé de l'acompte d'impôt sur le revenu prévu à l'article 117 quater du CGI. En pratique, chaque associé formulera sa demande de dispense de l'acompte au titre des revenus perçus en N auprès de la société de personne dont il est membre (cas d'une société civile de portefeuille) avant le 30 novembre N-1 (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 330*).

61 – Les autres règles et cas particuliers applicables pour la demande de dispense du prélèvement de l'article 117 quater, I du CGI sont identiques à celles prévues pour le prélèvement prévu à l'article 125 A, I du CGI (V. *supra* n° 10 et 14) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 340*).

b) Établissement payeur établi hors de France

62 – Entrent dans le champ d'application de l'acompte d'impôt sur le revenu prévu à l'article 117 quater, I du CGI, dans les conditions prévues à ce même article, les revenus distribués perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, lorsque la personne qui assure leur paiement est établie hors de France (*CGI, art. 117 quater, III*).

Les bénéficiaires de ces revenus de source étrangère appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veuf et à 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ne sont pas soumis à l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source prévu à l'article 117 quater, I du CGI.

Remarque : Ces contribuables n'ont donc pas à demander à être dispensés de l'acompte d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues *supra* n° 10 à 14. En revanche, les bénéficiaires de ces mêmes revenus dont le revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils précédemment cités sont systématiquement soumis à ce prélèvement.

Les revenus distribués sont donc systématiquement soumis à l'acompte d'impôt sur le revenu prélevé à la source lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dont le revenu fiscal de référence est égal ou supérieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veuf et à 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (*BOI-RPPM-RCM-30-20-10, 11 févr. 2014, § 350*).

B. – Assiette, taux et fait générateur

63 – Assiette. – Le prélèvement prévu à l'article 117 quater, I du CGI est calculé sur le montant brut des revenus distribués perçus, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu (notamment les frais d'encaissement et les droits de garde) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 1*).

Remarque : Concernant les bonis de rachat ou de liquidation, l'établissement payeur ne peut opérer le prélèvement que sur une assiette déterminée à partir du prix d'acquisition des titres par le contribuable, justifié par ce dernier. À défaut d'une telle justification, l'établissement opère le prélèvement et les prélèvements sociaux sur une assiette constituée par l'excédent du prix de rachat sur le montant des apports (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 160*). Lorsqu'il n'aura pas justifié du prix d'acquisition de ses titres auprès de l'établissement payeur des revenus distribués, le contribuable pourra :

- imputer, pour le prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI, le montant dudit prélèvement sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé au vu de la déclaration d'ensemble des revenus comprenant les revenus soumis audit prélèvement. Les modalités d'imputation et de restitution de ce crédit d'impôt sont décrites *infra* n° 73 et 74 ;
- obtenir, pour les prélèvements sociaux, la restitution du surplus des prélèvements sociaux opérés par voie de réclamation contentieuse effectuée auprès du service auprès duquel la déclaration des prélèvements a été déposée (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 180*).

64 – Lorsque les revenus soumis au prélèvement sont distribués par une société étrangère et ont été soumis à une retenue à la source prélevée par l'État de la source, le prélèvement est calculé sur le montant brut des revenus perçus, lequel correspond au montant des revenus perçus, sans autre déduction que l'impôt prélevé à l'étranger, augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par la convention fiscale internationale applicable (crédit d'impôt conventionnel). Ce crédit d'impôt conventionnel n'est pas imputable sur le prélèvement, mais sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé au vu de la déclaration d'ensemble des revenus comprenant les revenus soumis audit prélèvement. Concernant les modalités d'imputation et de restitution de ce crédit d'impôt, V. *infra* n° 73 et 74 (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 10*).

65 – Taux. – Le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater, I du CGI est fixé à 21 % (*BOI-RPPM-RCM-30-20-40, 11 févr. 2014, § 180*).

66 – Fait générateur. – Le fait générateur d'imposition au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 117 quater du CGI intervient à la date de perception des revenus distribués par le contribuable (*BOI-RPPM-RCM-30-20-30, 11 févr. 2014, § 160*).

C. – Obligations déclaratives

67 – L'Administration précise que les prélèvements sociaux afférents aux revenus distribués entrant dans le champ d'application du prélèvement prévu à l'article 117 quater, I du CGI sont soumis aux mêmes obligations déclaratives et de recouvrement que celles prévues pour ce prélèvement (*CSS, art. L. 136-7, V, al. 2*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 1*).

1° Obligations déclaratives de l'établissement payeur

68 – L'établissement payeur est établi en France. – Pour les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire (en l'absence de dépôt de la demande de dispense prévue par l'article 117 quater du CGI et l'article 242 quater du CGI), les établissements payeurs de ces revenus établis en France mentionnent, sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (dénommée « imprimé fiscal unique » ou « IFU »), le montant des revenus

distribués qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire et le montant de ce prélèvement (*CGI, art. 242 ter et CGI, ann. III, art. 49 F*).

En outre, ces établissements payeurs sont tenus de produire à la demande de l'administration fiscale tout document justifiant du montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire et du montant du prélèvement qui a été opéré (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 450*).

69 – Lorsque les revenus distribués n'ont pas été soumis au prélèvement forfaitaire (en cas de demande de dispense du prélèvement prévue par l'article 117 quater du CGI et l'article 242 quater du CGI), les obligations déclaratives des établissements payeurs demeurent inchangées au regard de la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers.

Ainsi, l'établissement payeur mentionne sur la déclaration annuelle récapitulative des revenus de capitaux mobiliers le montant des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité ou non à l'abattement de 40 %, indépendamment de l'application effective de cet abattement (*V. BOI-RPPM-RCM-20-10-30-30, 11 févr. 2014*).

Remarque : L'établissement payeur mentionne, sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers, le montant des revenus distribués pour leur montant brut, sans aucune déduction de frais et charges, (*CGI, art. 158, 3, 2°*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 460*).

70 – L'établissement payeur est établi hors de France et a conclu une convention avec l'administration fiscale française. – Conformément aux termes de l'article 3 de la convention qu'il a conclue avec l'administration fiscale française (*V. BOI-LETTRE-000036, 11 févr. 2014*), l'établissement payeur européen est tenu de transmettre à ladite administration, sur sa demande, les mandats qu'il a conclus avec les contribuables fiscalement domiciliés en France, ainsi que les renseignements nécessaires à l'établissement des impositions dues (prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 470*).

2° Obligations déclaratives des contribuables

71– En application à l'article 170, 1 du CGI, les revenus distribués qu'ils aient été soumis ou non au prélèvement forfaitaire de l'article 117 quater du CGI sont mentionnés sur la déclaration des revenus n° 2042 dans leur rubrique habituelle (selon qu'ils bénéficient ou non de l'abattement de 40 %) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 480*).

72 – Lorsque le contribuable a perçu d'un établissement payeur étranger des revenus distribués pour lesquels il est soumis au prélèvement forfaitaire, il produit en outre, sur demande de l'administration, les renseignements nécessaires à l'établissement de ce prélèvement (*CGI, art. 117 quater, III, 5*) (*BOI-RPPM-RCM-30-20-50, 11 févr. 2014, § 490*).

3. Imputation ou restitution des prélèvements prévus aux I des articles 117 quater et 125 A du CGI

A. – Imputation

73 – Le prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (*CGI, art. 117 quater, I, 1, al. 4*).

Le prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI s'impute sur l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions (*CGI, art. 125 A, V, al. 1*).

Les bénéficiaires du droit à imputation sont donc les personnes physiques qui souscrivent pour l'assiette de l'impôt sur le revenu une déclaration comprenant les revenus visés à l'article 117 quater du CGI et au I de l'article 125 A du CGI.

Les revenus ouvrant droit à imputation sont donc :

- les revenus distribués mentionnés de l'article 108 du CGI à l'article 117 bis du CGI et de l'article 120 du CGI à l'article 123 bis du CGI soumis au prélèvement prévu à l'article 117 quater du CGI ;
- les produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI.

Remarque : Les contribuables résidents fiscaux de France peuvent également imputer sur l'impôt sur le revenu les prélèvements de l'article 117 quater du CGI et de l'article 125 A du CGI lorsque ceux-ci sont appliqués à des revenus ou produits de source étrangère.

Pour ouvrir droit à imputation, les revenus et produits en cause doivent avoir été effectivement soumis à ces prélèvements.

Le montant imputable correspond au montant du prélèvement appliqué sur les revenus et produits concernés.

L'impôt sur le revenu sur lequel les prélèvements sont imputables s'entend de la cotisation liquidée sur le revenu net global du contribuable (*CGI, art. 193*), la base d'imposition comprenant le montant brut des revenus et produits soumis aux prélèvements (c'est-à-dire le montant net perçu par le contribuable auquel il convient d'ajouter le montant du prélèvement acquitté lors de la perception du revenu).

En cas d'insuffisance du montant de la cotisation, les prélèvements sont restituables (*BOI-RPPM-RCM-20-20, 11 févr. 2014, § 650. – BOI-RPPM-RCM-30-20-60, 11 févr. 2014, § 620. – BOI-IR-GEO-40-10-30-20, 11 févr. 2014, § 260*).

B. – Restitution des prélèvements prévus à l'article 117 quater et au I de l'article 125 A du CGI

74 – Les dispositions prévues au quatrième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater du CGI et au premier alinéa du V de l'article 125 A du CGI prévoient, lorsque les prélèvements prévus à l'article 117 quater du CGI et au I de l'article 125 A du CGI excèdent le montant de l'impôt dû, la restitution de l'excédent.

Le champ d'application du droit à restitution est délimité par l'application combinée de l'article 117 quater du CGI, de l'article 125 A du CGI et de l'article 193 du CGI.

La restitution des prélèvements est donc réservée aux contribuables personnes physiques résidant fiscalement en France soumis au prélèvement mentionné à l'article 117 quater du CGI et/ou au prélèvement mentionné au I de l'article 125 A du CGI qui ne peuvent pas exercer intégralement leur droit à imputation, faute d'être redevable d'une cotisation suffisante au titre de l'impôt sur le revenu.

La somme à restituer est égale à l'excédent du montant des prélèvements sur l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire des revenus avant application, le cas échéant, des intérêts de retard et, s'il y a lieu, des majorations visées à l'article 1728 du CGI et à l'article 1729 du CGI. Lorsque le contribuable n'est pas imposable, la somme à restituer est égale au montant global des prélèvements imputables.

Lorsque l'impôt sur le revenu n'est pas mis en recouvrement en application des dispositions au 1 bis de l'article 1657 du CGI (impôt sur le revenu inférieur à 61 €), le montant de prélèvement restituable est diminué du montant d'impôt sur le revenu non mis en recouvrement.

Mais l'absence de mise en recouvrement des cotisations inférieures à la limite définie au 1 bis de l'article 1657 du CGI ne constitue pas une exonération d'impôt sur le revenu. La procédure de restitution des prélèvements est identique à celle décrite au BOI-RPPM-RCM-20-20 du 11 février 2014 aux § 280 à 380 (*BOI-RPPM-RCM-20-20, 11 févr. 2014, § 660*).

4. Autres précisions

A. - CSG déductible

75 – À l'occasion de cette mise à jour, l'Administration a intégré dans ses commentaires la **réduction du taux de déductibilité partielle de la CSG** sur les revenus du capital imposés au barème progressif de l'IR de 5,8 % à 5,1 % (*BOI-IR-BASE-20-20, 11 févr. 2014, § 10ets*). En outre, elle précise que n'est pas déductible du revenu global la CSG afférente aux :

- **revenus de capitaux mobiliers** ayant fait l'objet :
 - du prélèvement sur les produits de bons ou de contrats de capitalisation (*CGI, art. 125-0 A, II*) ;
 - ou du prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe – c'est-à-dire les produits de placements à revenu fixe pour lesquels, sous condition de ne pas excéder un plafond annuel de 2 000€, l'option pour une imposition à taux forfaitaire a été exercée (*CGI, art. 125A, I bis*), les produits d'épargne solidaire (*CGI, art. 125 A, II*), les produits de placement à revenu fixe payés dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) (*CGI, art. 125 A, III*) et les produits placés sous le régime fiscal de l'anonymat (*CGI, art. 125 A, III, 9°, al. 2 bis*) (*BOI-IR-BASE-20-20, 11 févr. 2014, § 30 et § 210*) ;
- **plus-values** réalisées dans le cadre d'un accord de **participation des salariés aux résultats de l'entreprise** ou d'un **plan d'épargne salariale**, notamment d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), ou encore de dispositifs d'actionnariat réservés aux salariés (*BOI-IR-BASE-20-20, 11 févr. 2014, § 210*).

B. - Fonds communs de placement et de titrisation

76 – À l'occasion de cette mise à jour, l'Administration a précisé le régime fiscal des fonds communs de placement – également applicable aux fonds communs de titrisation constitués depuis le 15 juin 2008 et ceux placés antérieurement à la réforme sous le régime des FCC.

77 – Les fonds communs de créances, ne disposant pas de la personnalité morale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés (*BOI-RPPM-RCM-40-40, 11 févr. 2014, § 30*).

78 – Les créances cédées aux fonds communs de créances par les établissements de crédit, la Caisse des Dépôts et Consignations ou les entreprises d'assurance sont représentatives d'opérations de crédit. Dès lorsqu'elles ont été consenties par l'établissement qui les cède, ces créances figurent pour leur valeur nominale à son bilan. La différence entre leur prix de cession, égal en principe à leur valeur actuelle à la date de la cession, et leur valeur d'inscription à l'actif entraîne pour l'établissement cédant la réalisation d'un profit ou d'une perte. En application de l'article 38 du CGI, ce profit ou cette perte constitue un élément du résultat imposable, dans les conditions et au taux de droit commun, de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

Par ailleurs, en application de l'article 5 du décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004, le fonds commun de créances doit se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs des créances qui lui sont cédées. Cette garantie peut notamment être assurée par la cession au fonds d'un montant de créances excédant le montant des parts émises par le fonds. Dans ce cas le prix de cession correspondra à la valeur actuelle des créances diminuée d'une quote-part représentant cette garantie.

Cette technique conduit à doter le fonds commun de créances de disponibilités complémentaires qui viendront abonder son boni de liquidation sous déduction, le cas échéant, des risques intervenus. En contrepartie de la réduction de prix consentie, l'établissement cédant dispose d'un droit de créance d'un montant au moins égal sur le boni de liquidation du fonds. Dès lors, la réduction de prix consentie lors de la cession des créances au fonds demeure sans incidence sur les résultats imposables de l'établissement cédant. Celui-ci devra donc déterminer le résultat de la cession des créances à partir de leur valeur actuelle déterminée avant réduction de prix pour garantie. La créance détenue par l'établissement cédant ne pourra faire l'objet ultérieurement d'une provision pour dépréciation que si le risque garanti devient probable. L'établissement cédant devra déterminer ses résultats imposables dans les conditions définies ci-dessus chaque fois qu'il disposera directement, ou par personne interposée, d'un droit sur le boni de liquidation du fonds commun de créances (*BOI-RPPM-RCM-40-40, 11 févr.2014, § 35*).